



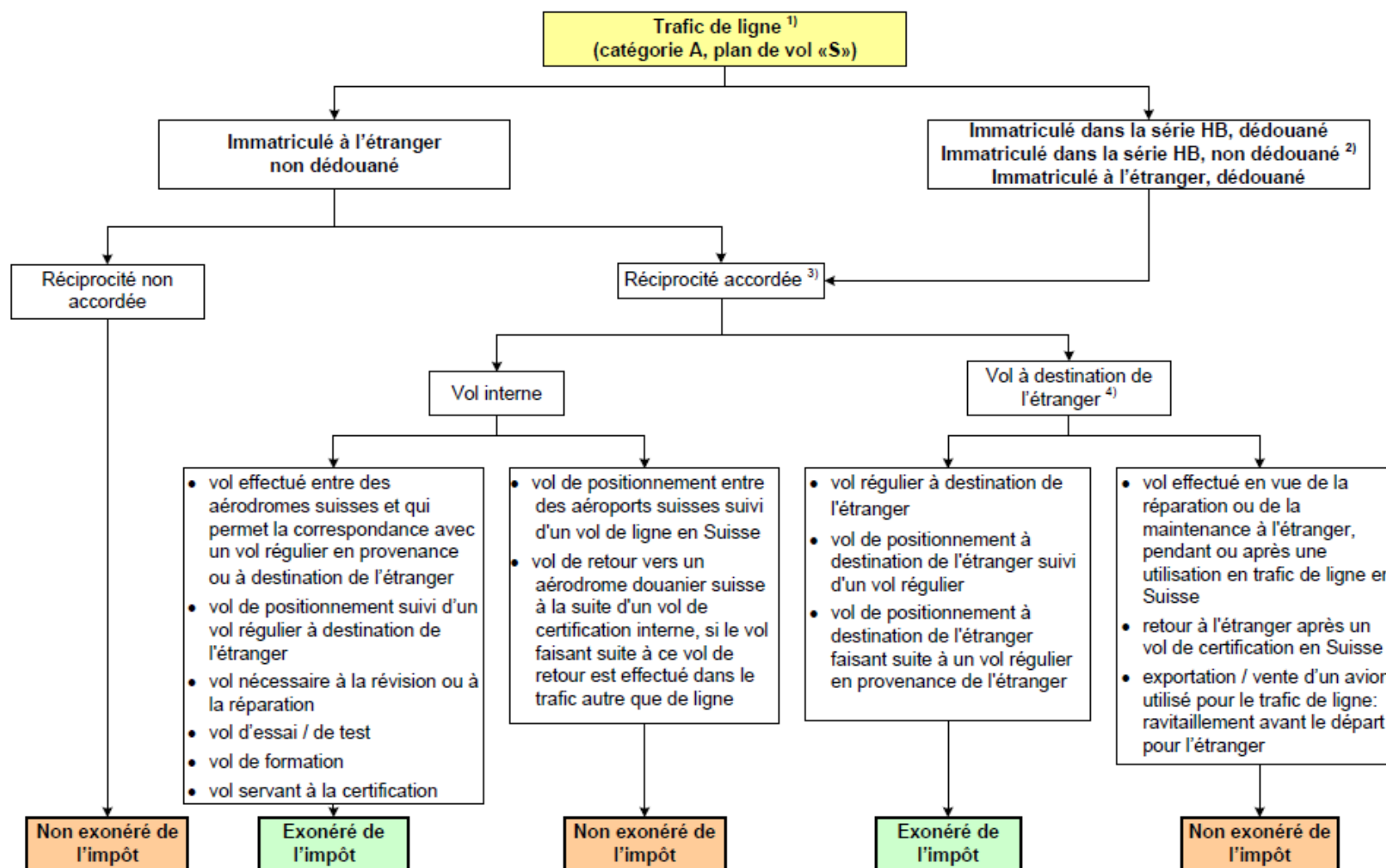
Impôt sur les huiles minérales

1^{er} janvier 2022

Règlement 09 Impôt sur les huiles minérales

04 Perception de l'impôt - Annexe 4.7.3

Vue d'ensemble trafic de ligne



1) Cf. art. 33, al. 1, Oimpmi

2) Les aéronefs immatriculés dans la série HB, non dédouanés (barre oblique rouge), sont traités comme les aéronefs suisses.

3) Liste des États (États d'immatriculation) qui accordent la réciprocité, dans le trafic aérien, en matière de remise de carburants exonérés: cf. Règlement 09 Impôt sur les huiles minérales (R-09), annexe 4.7.2.7

4) Art. 33, al. 4, Oimpmi: seul est réputé vol à destination de l'étranger le vol où l'aéronef se pose sur un aérodrome étranger.